

Le siège du conseil est fixé à Alger.

Art. 2. — Le conseil est un organe consultatif de dialogue et de concertation dans les domaines économique, social et culturel.

Art. 3. — Le conseil a notamment pour missions :

- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre partenaires économiques et sociaux;
- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national portant sur le développement économique et culturel;
- de faire des propositions et recommandations et de donner des avis sur des questions entrant dans le champ de ses compétences.

TITRE II COMPOSITION

Art. 4. — Le conseil est composé de membres représentatifs et qualifiés dans les domaines économique, social et culturel.

Le conseil est constitué de 180 membres répartis comme suit :

- 50 % au titre des secteurs économique, social et culturel,
- 25 % au titre des administrations et institutions de l'Etat,
- 25 % au titre des personnalités qualifiées désignées " *intuitu personae* "

Art. 5. — Les représentants des secteurs économique, social et culturel sont désignés par leurs mandants ou, lorsque leur représentativité est établie, selon le cas par leur (s) association (s) ou leur (s) organisation (s) professionnelle (s) ou syndicale (s) selon des modalités fixées par décret exécutif dans les limites ci-après :

- 9 représentants des entreprises et établissements publics,
- 9 représentants des entreprises privées, des artisans et des petits commerçants,
- 9 représentants des exploitations et coopératives agricoles,
- 9 représentants des cadres gestionnaires du secteur public économique, culturel et socio - éducatif,
- 9 représentants des associations à caractère social et culturel,
- 9 représentants de la communauté algérienne à l'étranger,
- 30 représentants des travailleurs salariés,
- 6 représentants des professions libérales.

Art. 6. — Les modalités de représentation de l'administration centrale, de l'administration locale, des autres structures et institutions de l'Etat, sont déterminées par décret exécutif.

Art. 7. — Les personnalités visées à l'article 4 ci-dessus nommées " *intuitu personae* " sont désignées pour moitié par le Chef de l'Etat et pour moitié par le Chef du Gouvernement.

Art. 8. — La composition du conseil est renouvelée par 1/3 tous les ans dans les proportions visées aux articles 4 et 5 selon des modalités définies par décret exécutif.

Art. 9. — Les modes de désignation au conseil, des représentants des organismes, des institutions, et des secteurs ou activités visés à l'article 5, seront précisés par décret exécutif.

Art. 10. — Des mesures de suspension peuvent être prises à l'encontre d'un membre à la majorité des 2/3 du bureau dans les conditions et selon des modalités prévues dans le règlement intérieur.

Art. 11. — La liste des membres du conseil mise à jour est publiée annuellement par le président du conseil.

TITRE III ORGANISATION

Art. 12. — Le bureau du conseil, composé de 6 à 9 membres, est élu par l'assemblée plénière du conseil lors de chaque renouvellement périodique du conseil.

La composition du bureau doit refléter la diversité de la représentation des institutions et organisations au sein du conseil telle que définie aux articles 4 et 5.

Art. 13. — Le bureau élit en son sein à la majorité absolue le président du conseil.

Le président du conseil est investi par décret présidentiel.

Art. 14. — Le bureau du conseil désigne parmi ses membres trois (03) vice-présidents et deux rapporteurs.

Art. 15. — Le bureau du conseil arrête l'ordre du jour des travaux de chaque session.

Art. 16. — Le conseil constitue en son sein des commissions permanentes, dont :

- la commission de l'évaluation,
- la commission des perspectives de développement économique et social,
- la commission des relations de travail,
- la commission d'aménagement du territoire et de l'environnement,